



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Emergency Student Benefit Act

Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants

S.C. 2020, c. 7

L.C. 2020, ch. 7

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting Canada emergency student benefits (coronavirus disease 2019)

1	Short title
2	Definitions
3	Regulations — definition of student
4	Payment of benefit
5	Application
6	Eligibility
7	Amount of benefit
8	Maximum number of weeks
9	Retroactive effect
10	Social Insurance Number
11	Provision of information and documents
12	Benefits cannot be charged, etc.
13	Return of erroneous payment or overpayment
14	Limitation or prescription period
15	No interest payable
16	Parliamentary review

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant la prestation canadienne d'urgence pour étudiants (maladie à coronavirus 2019)

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Règlements — définition de étudiant
4	Versement de la prestation
5	Demande
6	Admissibilité
7	Montant de la prestation
8	Nombre maximal de semaines
9	Effet rétroactif
10	Numéro d'assurance sociale
11	Fourniture de renseignements et production de documents
12	Inaccessibilité
13	Restitution du trop-perçu
14	Prescription
15	Intérêts
16	Examen parlementaire



S.C. 2020, c. 7

L.C. 2020, ch. 7

An Act respecting Canada emergency student benefits (coronavirus disease 2019)

Loi concernant la prestation canadienne d'urgence pour étudiants (maladie à coronavirus 2019)

[Assented to 1st May 2020]

[Sanctionnée le 1^{er} mai 2020]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1 This Act may be cited as the *Canada Emergency Student Benefit Act*.

Titre abrégé

1 *Loi sur la prestation canadienne d'urgence pour étudiants*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Minister means the Minister of Employment and Social Development. (*ministre*)

student means a person who is a Canadian citizen, a person registered as an Indian under the *Indian Act*, a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or a protected person within the meaning of subsection 95(2) of that Act and who

étudiant Le citoyen canadien, la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens*, le *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de cette loi qui, selon le cas :

(a) is enrolled, at any time between December 1, 2019 and August 31, 2020, in a post-secondary educational program that leads to a degree, diploma or certificate;

a) est inscrit, à tout moment entre le 1^{er} décembre 2019 et le 31 août 2020, à un programme d'études postsecondaires qui mène à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat;

(b) has graduated from secondary school in 2020, has applied for enrollment in such a post-secondary educational program that is scheduled to begin before February 1, 2021 and plans to enroll in the program if their application is accepted; or

b) a terminé ses études secondaires en 2020, a présenté une demande d'admission à un tel programme d'études postsecondaires devant débuter avant le 1^{er} février 2021 et a l'intention de s'y inscrire si sa demande d'admission est acceptée;

(c) is a member of a class of persons that is prescribed by regulation. (*étudiant*)

c) appartient à une catégorie de personnes prévue par règlement. (*student*)

week means the period of seven consecutive days beginning on and including Sunday. (*semaine*)

ministre Le ministre de l'Emploi et du Développement social. (*Minister*)

Regulations — definition of student

3 With the consent of the Minister of Finance, the Minister may make regulations

(a) respecting the meaning of the term “post-secondary educational program” for the purposes of the definition *student* in section 2; and

(b) prescribing classes of persons for the purposes of paragraph (c) of that definition.

Payment of benefit

4 The Minister must pay a Canada emergency student benefit to a student who makes an application under section 5 and who is eligible for the benefit.

Application

5 (1) A student may, in the form and manner established by the Minister, apply for a Canada emergency student benefit for any four-week period falling within the period prescribed by regulation.

Attestation

(2) A student who applies on the basis that they are seeking work, whether as an employee or in self-employment, but are unable to find it must, in their application, attest to the fact that they are seeking work.

Limitation

(3) No student is permitted to file an application after September 30, 2020, and the Minister must not pay a Canada student emergency benefit to a student who files an application after that day.

Information

(4) An applicant must provide the Minister with any information that the Minister may require in respect of the application.

Regulations

(5) With the consent of the Minister of Finance, the Minister may, by regulation, prescribe periods for the purposes of subsection (1).

Eligibility

6 (1) A student is eligible for a Canada emergency student benefit if

semaine Période de sept jours consécutifs commençant le dimanche. (*week*)

Règlements — définition de étudiant

3 Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut prendre des règlements :

a) concernant le sens à donner à l'expression « programme d'études postsecondaires » pour l'application de la définition de *étudiant* à l'article 2;

b) prévoyant des catégories de personnes pour l'application de l'alinéa c) de cette définition.

Versement de la prestation

4 Le ministre verse la prestation canadienne d'urgence pour étudiants à l'étudiant qui présente une demande en vertu de l'article 5 et qui y est admissible.

Demande

5 (1) Tout étudiant peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, demander la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour toute période de quatre semaines comprise dans la période prévue par règlement.

Attestation

(2) L'étudiant dont la demande est fondée sur le fait qu'il est incapable de trouver un emploi ou du travail à exécuter pour son compte malgré les recherches qu'il fait en ce sens atteste, dans sa demande, le fait qu'il effectue de telles recherches.

Restriction

(3) Aucune demande ne peut être présentée après le 30 septembre 2020 et le ministre ne peut verser de prestation canadienne d'urgence pour étudiants à l'égard de toute demande présentée après cette date.

Renseignements

(4) Le demandeur fournit au ministre tout renseignement que ce dernier peut exiger relativement à la demande.

Règlements

(5) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut, par règlement, prévoir des périodes pour l'application du paragraphe (1).

Admissibilité

6 (1) Est admissible à la prestation canadienne d'urgence pour étudiants l'étudiant qui remplit les conditions suivantes :

(a) for reasons related to the coronavirus disease 2019 and whether as an employee or in self-employment, they are unable to work, are seeking work and unable to find it, or are working but are paid less than the amount determined under the regulations, during the four-week period for which they apply for the benefit; and

(b) they do not, in respect of any part of that four-week period, receive

(i) subject to the regulations, income from employment or self-employment,

(ii) *benefits*, as defined in subsection 2(1) of the *Employment Insurance Act*, or an employment insurance emergency response benefit referred to in section 153.7 of that Act,

(iii) allowances, money or other benefits that would be paid to the student under a provincial plan because of pregnancy or in respect of the care by the student of one or more of their new-born children or one or more children placed with them for the purpose of adoption,

(iv) an income support payment under the *Canada Emergency Response Benefit Act*, or

(v) any other income that is prescribed by regulation.

Regulations

(2) With the consent of the Minister of Finance, the Minister may make regulations

(a) respecting the meaning of terms referred to in paragraph (1)(a) and the amount referred to in that paragraph;

(b) excluding income from the application of subparagraph (1)(b)(i); and

(c) prescribing any other income for the purposes of subparagraph (1)(b)(v).

Information — employment opportunities

(3) The Minister is to make available to eligible students information about employment opportunities through a government-managed job posting system.

a) pour des raisons liées à la maladie à coronavirus 2019, pendant la période de quatre semaines pour laquelle il présente sa demande, il est incapable d'exercer un emploi ou d'exécuter un travail pour son compte, il est incapable de trouver un emploi ou du travail à exécuter malgré les recherches qu'il fait en ce sens ou il exerce un emploi ou exécute un travail pour son compte dont la rémunération est inférieure au montant prévu par règlement;

b) il ne reçoit pas, pour toute partie de cette période :

(i) sous réserve des règlements, de revenus provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte,

(ii) de *prestations*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou la prestation d'assurance-emploi d'urgence visée à l'article 153.7 de cette loi,

(iii) d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui seraient payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption,

(iv) d'allocation de soutien du revenu versée sous le régime de la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence*,

(v) d'autres revenus prévus par règlement.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut prendre des règlements :

a) concernant le sens à donner aux termes figurant à l'alinéa (1)a) et le montant visé à cet alinéa;

b) soustrayant tout revenu à l'application du sous-alinéa (1)b)(i);

c) prévoyant d'autres revenus pour l'application du sous-alinéa (1)b)(v).

Renseignements — possibilités d'emplois

(3) Le ministre met à la disposition des étudiants admissibles, par l'entremise d'un système gouvernemental d'affichage des offres d'emplois, des renseignements concernant les possibilités d'emploi existantes.

Amount of benefit

7 (1) The amount of a Canada emergency student benefit for a week is the amount determined for that week under the regulations.

Regulations

(2) With the consent of the Minister of Finance, the Minister may make regulations respecting the amount of a Canada emergency student benefit for a week specified in the regulations.

Distinguishing — classes

(3) Regulations made under subsection (2) may distinguish among different classes of students.

Maximum number of weeks

8 (1) The maximum number of weeks for which a student may receive Canada emergency student benefits is the number of weeks that is determined under the regulations.

Regulations

(2) With the consent of the Minister of Finance, the Minister may make regulations respecting the number of weeks for the purpose of subsection (1).

Retroactive effect

9 Regulations made under this Act may, if they so provide, have retroactive effect.

Social Insurance Number

10 The Minister is authorized to collect and use, for the purposes of the administration and enforcement of this Act, the Social Insurance Number of a person who makes an application under this Act.

Provision of information and documents

11 The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with this Act, by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide any information or document within the reasonable time that is stated in the notice.

Benefits cannot be charged, etc.

12 A Canada emergency student benefit

(a) is not subject to the operation of any law relating to bankruptcy or insolvency;

Montant de la prestation

7 (1) Le montant de la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour une semaine est le montant déterminé conformément aux règlements pour cette semaine.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut prendre des règlements concernant le montant de la prestation canadienne d'urgence pour étudiants pour toute semaine précisée dans les règlements.

Traitement différent : catégories

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (2) peuvent traiter différemment les catégories d'étudiants.

Nombre maximal de semaines

8 (1) Le nombre maximal de semaines pour lesquelles la prestation canadienne d'urgence pour étudiants peut être versée à un étudiant est déterminé conformément aux règlements.

Règlements

(2) Avec l'approbation du ministre des Finances, le ministre peut prendre des règlements concernant le nombre de semaines pour l'application du paragraphe (1).

Effet rétroactif

9 Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

Numéro d'assurance sociale

10 Le ministre peut, pour l'exécution et le contrôle d'application de la présente loi, recueillir et utiliser le numéro d'assurance sociale de la personne qui présente une demande en vertu de la présente loi.

Fourniture de renseignements et production de documents

11 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la présente loi, par avis signifié à personne ou envoyé par service de messagerie, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou qu'elle produise des documents dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Incessibilité

12 La prestation canadienne d'urgence pour étudiants :

a) est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité;

(b) cannot be assigned, charged, attached or given as security;

(c) cannot be retained by way of deduction, set-off or compensation under any Act of Parliament other than this Act; and

(d) is not garnishable moneys for the purposes of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Return of erroneous payment or overpayment

13 (1) If the Minister determines that a person has been paid a Canada emergency student benefit to which the person is not entitled, or an amount in excess of the amount of such a benefit to which the person is entitled, the person must repay the amount of the benefit or the excess amount, as the case may be, as soon as is feasible.

Recovery as debt due to Her Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment, as determined by the Minister, constitutes a debt due to Her Majesty in right of Canada, as of the day on which it was paid, that may be recovered by the Minister.

Certificate of default

(3) The amount of any debt referred to in subsection (2) may be certified by the Minister, and registration of the certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for the amount specified in the certificate and all related registration costs.

Limitation or prescription period

14 (1) Subject to subsections (2) to (7), no action or proceedings are to be taken to recover money owing under this Act after the expiry of the six-year limitation or prescription period that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Deduction, set-off or compensation

(2) Money owing by a person under this Act may be recovered at any time by way of deduction from, set-off against or compensation against any sum of money, including a Canada emergency student benefit under this Act, that may be due or payable by Her Majesty in right of Canada to the person, other than an amount payable under section 122.61 of the *Income Tax Act*.

Acknowledgment of liability

(3) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5), the

b) est inassignable et insaisissable et ne peut être grevée ni donnée pour sûreté;

c) ne peut être retenue par voie de déduction ou de compensation en application d'une loi fédérale autre que la présente loi;

d) ne constitue pas une somme saisissable pour l'application de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Restitution du trop-perçu

13 (1) Si le ministre estime qu'une personne a reçu une prestation canadienne d'urgence pour étudiants à laquelle elle n'a pas droit ou une telle prestation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, la personne doit, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Recouvrement

(2) Les sommes qui, selon le ministre, sont versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Certificat de non-paiement

(3) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour toute partie des créances visées au paragraphe (2). L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais d'enregistrement.

Prescription

14 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (7), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la présente loi se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Compensation et déduction

(2) Le recouvrement, par voie de compensation ou de déduction, du montant d'une créance exigible d'une personne au titre de la présente loi peut être effectué en tout temps sur toute somme — notamment toute prestation canadienne d'urgence pour étudiants payable au titre de la présente loi — à payer par Sa Majesté du chef du Canada à la personne, à l'exception de toute somme payable en vertu de l'article 122.61 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Reconnaissance de responsabilité

(3) Si, conformément au paragraphe (5), il est reconnu qu'une personne est responsable d'une créance exigible

time during which the limitation or prescription period has run before the acknowledgment does not count in the calculation of that period.

Acknowledgment after expiry of limitation or prescription period

(4) If a person's liability for money owing under this Act is acknowledged in accordance with subsection (5) after the expiry of the limitation or prescription period, an action or proceedings to recover the money may, subject to subsections (3) and (6), be brought within six years after the date of the acknowledgment.

Types of acknowledgment

(5) An acknowledgment of liability means

- (a)** a promise to pay the money owing, made by the person or their agent, mandatary or other representative;
- (b)** an acknowledgment of the money owing, made by the person or their agent, mandatary or other representative, whether or not a promise to pay can be implied from it and whether or not it contains a refusal to pay;
- (c)** a part payment by the person or their agent, mandatary or other representative of any money owing; or
- (d)** an acknowledgment of the money owing, made in the course of proceedings under the *Bankruptcy and Insolvency Act* or any other legislation dealing with the payment of debts by the person, their agent, mandatary or other representative or the trustee or administrator.

Limitation or prescription period suspended

(6) The running of a limitation or prescription period in respect of money owing under this Act is suspended during any period in which it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the person to recover money owing under this Act.

Enforcement proceedings

(7) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

No interest payable

15 No interest is payable on any amount owing to Her Majesty in right of Canada under this Act as a result of an erroneous payment or overpayment.

au titre de la présente loi, la période courue avant cette reconnaissance ne compte pas dans le calcul du délai de prescription.

Reconnaissance de responsabilité après l'expiration du délai de prescription

(4) Si, après l'expiration du délai de prescription, il est reconnu, conformément au paragraphe (5), qu'une personne est responsable d'une créance exigible au titre de la présente loi, des poursuites en recouvrement peuvent être intentées, sous réserve des paragraphes (3) et (6), dans les six ans suivant la date de la reconnaissance de responsabilité.

Types de reconnaissance de responsabilité

(5) Constituent une reconnaissance de responsabilité :

- a)** la promesse de payer la créance exigible, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- b)** la reconnaissance de l'exigibilité de la créance, faite par la personne ou par son mandataire ou autre représentant, que celle-ci contienne ou non une promesse implicite de payer ou une déclaration de refus de paiement;
- c)** le paiement partiel de la créance exigible par la personne ou par son mandataire ou autre représentant;
- d)** la reconnaissance par la personne, son mandataire ou autre représentant, le syndic ou l'administrateur de l'exigibilité de la créance, dans le cadre de mesures prises conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans le cadre de toute autre loi relative au paiement de dettes.

Suspension du délai de prescription

(6) La prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle il est interdit d'intenter ou de continuer contre la personne des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la présente loi.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(7) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Intérêts

15 Les créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent au titre de la présente loi ne portent pas intérêt.

Parliamentary review

16 No later than September 30, 2021, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act is to be undertaken and completed by a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established by the Senate or the House of Commons, or by both Houses of Parliament, as the case may be, for that purpose.

Examen parlementaire

16 Un examen approfondi des dispositions et de l'application de la présente loi doit être entrepris et terminé au plus tard le 30 septembre 2021 par le comité soit du Sénat, soit de la Chambre des communes, soit mixte, que le Sénat, la Chambre des communes ou le Sénat et la Chambre des communes, selon le cas, désignent ou constituent à cette fin.